



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-180

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « JOURNÉE ACTION DYNAMIQUE SUR MAFATE » DU 14/10/2016 AU 15/10/2016

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;
Vu les demandes formulées par l'Association MAFATE ENSEMBLE en date du 1^{er} septembre 2016 et la société Pour Être Bien Chez Soi en date du 21 septembre 2016 et enregistrées sous le n°DIR/AD/2016/204;

Considérant que les ilets du cœur habité du parc national sont des espaces où se déroulent régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

arrête

Article 1

L'Association MAFATE ENSEMBLE et la société Pour Être Bien Chez Soi sont autorisées à organiser du 14/10/2016 à partir de 7h jusqu'au 15/10/2016 à 16h, la manifestation culturelle intitulée " « Journée Action Dynamique sur Mafate » du 14/10/2016 au 15/10/2016, à Mafate, sur la commune de La Possession.

Article 2

L'Association MAFATE ENSEMBLE et la société Pour Être Bien Chez Soi doivent respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à leurs engagements des 18/08/2016 et 21/09/2016;

Article 3

L'Association MAFATE ENSEMBLE et la société Pour Être Bien Chez Soi doivent respecter les prescriptions particulières ci-après :

- **Information et sensibilisation des participants**

L' Association Met Ansanm doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en " cœur " du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté en vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de " l'esprit des lieux " ;

- **Feux :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

• **Déchets :**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

• **Recours à l'hélicoptère :**

Sous réserve de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente et conformément à l'arrêté n°DIR 2015/03 portant réglementation de survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de La Réunion du 28 juillet 2015 ; à titre exceptionnel l'association MAFATE ENSEMBLE pourra affréter un hélicoptère pour le transport de matériel et de personnes entre la Rivière des Galets et Ilet à Malheur, entre les ilets de MAFATE et Ilet à Malheur et entre Dos d'âne et Ilet à Malheur à hauteur de 36 rotations réparties entre le jeudi 13/10/2016 et le dimanche 16/10/2016.

Article 4

Les recommandations suivantes sont faites à l'Association MAFATE ENSEMBLE et à la société Pour Être Bien Chez Soi pour le bon déroulement de la manifestation :

- mettre de grands sacs poubelle à disposition du public sur l'ensemble du site afin de lui permettre de se débarrasser facilement de ses déchets, et de limiter ainsi la dispersion de ces derniers, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site,
- respecter la réglementation en matière de nuisances sonores.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 6

La présente autorisation est valable jusqu'au 15/10/2016 ;

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, **11 OCT. 2016**

Pour Le Directeur par intérim et par délégation
Le Responsable du SAADP



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Association MAFATE ENSEMBLE
- Société Pour Être Bien Chez Soi
- Commune de La Possession
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest et Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)